

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail-Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

AVIS n° 017/CC du 15 mai 2013

La Cour constitutionnelle a été saisie, conformément aux dispositions de l'article 133 de la Constitution, par les députés Sani Maigochi, Abdoukadi Tidjani, Moussa Adamou, Mahaman Mourtala Ali, Daouda Jigo, Janaidou Gado, Maman Rabiou Maina, Lamido Moumouni Harouna, Falké Bacharou, Saidou Ama, Ahmadou Mouhamed, Jadi Adamou, Argi Dan Dadi et Haidara Hamed Ag Elgafiet, d'une requête signée le 26 avril 2013 enregistrée au greffe de ladite Cour le 03 mai 2013 sous le n° 011/greffe/ordre, aux fins d'obtenir son avis sur l'interprétation de l'article 117 de la Constitution.

LA COUR

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ;

Vu la requête de Monsieur Sani Maigochi et treize autres députés;

Vu l'ordonnance n° 19/PCC du 03 mai 2013 de Madame le Président de la Cour constitutionnelle portant désignation d'un Conseiller-rapporteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

L'article 120 alinéa 3 dispose que la Cour constitutionnelle interprète les dispositions de la Constitution et l'article 126 alinéa 2 précise que la Cour constitutionnelle est compétente pour statuer sur toute question d'interprétation de la Constitution ;

Aux termes de l'article 133 de la Constitution « *La Cour constitutionnelle émet des avis sur l'interprétation de la Constitution lorsqu'elle est saisie par le Président de la République, le*

Président de l'Assemblée nationale, le Premier ministre, ou un dixième (1/10) des députés » ;

Les requérants, au nombre de quatorze (14), représentent au moins un dixième (1/10) des députés ;

Au regard des dispositions sus-rapportées, la requête est recevable et la Cour compétente pour donner son avis ;

Par leur requête, les députés demandent l'interprétation de l'article 117 alinéa 2 de la Constitution qui dispose : « ***les décisions de justice s'imposent à tous, aux pouvoirs publics comme aux citoyens. Elles ne peuvent être critiquées que par les voies et sous les formes autorisées par la loi*** » ;

Les requérants posent également les questions suivantes :

- « L'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Niamey intervenu entre Abdou Labo et le CDS-RAHAMA s'impose-t-il à l'intéressé intuitu personae et en sa qualité de ministre en charge de la tutelle des Partis Politiques? » ;

- « ...si le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de la Décentralisation, de la Sécurité Publique et des Affaires Religieuses, Abdou Labo, peut refuser l'exécution de l'arrêt civil n°55 de la Cour d'Appel de Niamey en date du 04 juin 2012 qui est une décision définitive de par la loi sans violer l'article 117 de la Constitution ? » ;

I. De l'interprétation de l'article 117 alinéa 2 de la Constitution :

L'article 117 alinéa 2 de la Constitution dispose : « ***les décisions de justice s'imposent à tous, aux pouvoirs publics comme aux citoyens. Elles ne peuvent être critiquées que par les voies et sous les formes autorisées par la loi*** » ;

Cet alinéa pose, d'une part, le principe de l'autorité de la chose jugée et celui de la force de chose jugée des décisions de justice et, d'autre part, laisse à la loi le soin de déterminer les conditions dans lesquelles les décisions de justice peuvent être critiquées;

L'autorité de la chose jugée est la qualité attribuée par la loi à une décision juridictionnelle relativement à la contestation que celle-ci tranche et qui empêche, sous réserve des voies de recours, que la même chose soit rejugée entre les mêmes parties dans un autre procès;

Une décision est revêtue de la force de chose jugée lorsque les délais des voies de recours suspensifs d'exécution sont expirés ou que les voies de recours ont été épuisées ;

L'autorité de la chose jugée et la force de chose jugée qui peuvent être soulevées devant toute juridiction s'imposent également, en vertu de l'article 117 alinéa 2 de la Constitution, aux citoyens comme aux pouvoirs publics ;

Les pouvoirs publics s'entendent, ici, dans une acception très large, aussi bien des pouvoirs publics constitutionnels que des organes qui, au nom d'une collectivité publique, exercent l'autorité en recourant à des prérogatives de puissance publique ;

Au regard des développements ci-dessus, l'article 117 alinéa 2, en disposant que les décisions de justice s'imposent à tous, confère à ces décisions une autorité absolue de la chose jugée;

L'alinéa 2 de l'article 117 ajoute que les décisions de justice ne peuvent être critiquées que par les voies et sous les formes autorisées par la loi ; cet alinéa renvoie à la loi pour déterminer les conditions dans lesquelles les décisions peuvent faire l'objet de critiques ; ainsi par cette délimitation du champ des critiques la loi vise à asseoir l'autorité de la chose jugée et à interdire tout jet de discrédit sur les décisions de justice;

Il n'est donc pas interdit de critiquer une décision de justice. Toutefois, ces critiques ne doivent pas tendre à jeter publiquement le discrédit sur les décisions de justice ni à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance;

II. Des questions posées par les requérants :

Les requérants soulèvent la question de savoir : « l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Niamey intervenu entre Abdou Labo et le CDS-RAHAMA s'impose-t-il à l'intéressé *intuitu personae* et en sa qualité de ministre en charge de la tutelle des Partis Politiques ? » ;

L'arrêt de la Cour d'Appel étant une décision de justice, il s'impose à tous, aux citoyens comme aux pouvoirs publics. Toutefois, il ressort de l'examen des pièces versées au dossier que l'arrêt de la Cour d'Appel a fait l'objet d'un pourvoi en cassation. Le pourvoi n'étant pas suspensif dans le cas d'espèce, la décision est exécutoire mais pas définitive ;

Les requérants posent également la question de savoir : « ...si le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de la Décentralisation, de la Sécurité Publique et des Affaires Religieuses, Abdou Labo, peut refuser l'exécution de l'arrêt civil n°55 de la Cour d'Appel de Niamey en date du 04 juin 2012 qui est une décision définitive de par la loi sans violer l'article 117 de la Constitution ? » ;

Les requérants invoquent à l'appui de cette question les situations de fait ci après :

- les lettres n°4426/MI/SPD/DGPJ du 23 novembre 2012 et n°4802/MISPD/DGAPJ du 20 décembre 2012 du Ministre d'Etat Abdou Labo adressées au Ministre des finances « pour s'opposer au versement de la subvention annuelle destinée au parti CDS-RAHAMA jusqu'à selon lui, l'intervention d'une décision judiciaire définitive qui mettra fin au procès en cours » ;

- l'organisation par le Ministre d'Etat Abdou Labo « le 05 janvier 2013 de la fête anniversaire du parti dont il a été exclu et, ce en qualité de Président qu'il n'a jamais été » ;

L'appréciation des faits ainsi rapportés relatifs à l'exécution d'un arrêt ne relève pas de la compétence de la Cour ;

En conséquence de ce qui précède émet l'avis suivant:

- La requête en interprétation de l'article 117 alinéa 2 de la Constitution de Messieurs Sani Maigochi, Abdoukadi Tidjani, Moussa Adamou, Mahaman Mourtala Ali, Daouda Jigo, Janaidou Gado, Maman Rabiou Maina, Lamido Moumouni Harouna, Falké Bacharou, Saidou Ama, Ahmadou Mouhamed, Jadi Adamou, Argi Dan Dadi et Haidara Hamed Ag Elgafiet est recevable;
- Les décisions de justice revêtues de l'autorité ou de la force de chose jugée s'imposent aussi bien aux pouvoirs publics qu'aux citoyens;
- Il n'est pas interdit de critiquer une décision de justice. Toutefois ces critiques ne doivent pas tendre à jeter publiquement le discrédit sur les décisions de justice ni à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance;
- La Cour constitutionnelle n'a pas compétence pour apprécier des situations de fait qui relèvent d'autres ordres de juridiction.

Le présent avis sera notifié aux requérants et publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Avis émis par la Cour constitutionnelle en sa séance du 15 mai 2013 où siégeaient Madame Abdoulaye DIORI Kadidiatou LY, Président, Monsieur Abdou DANGALADIMA, Vice-président, Messieurs Mori OUSMANE SISSOKO, Larwana IBRAHIM, Mano SALAOU, Oumarou IBRAHIM, Oumarou NAREY, Conseillers, en présence de Maître Oumalher IBRAHIM, Greffier.

Et ont signé le Président et le Greffier.

Le Président

Le Greffier

Mme Abdoulaye DIORI Kadidiatou LY

Mme Nazif Oumalher IBRAHIM

